

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Dominique-Ella Christin – Récompenser, notamment par le biais d'outils fiscaux, les citoyens qui s'engagent en faveur du climat et de l'environnement

Rappel de l'interpellation

Le canton de Vaud a développé un ensemble de mesures qui, par une gestion plus durable des ressources, visent à consommer moins d'énergie et à promouvoir les énergies renouvelables. Certaines de ces mesures sont liées aux projets privés, le Canton incitant les citoyens à adopter des démarches en faveur du climat et de l'environnement. Dans ce cadre, le Canton de Vaud est exemplaire en matière de récompense envers les propriétaires de biens immobiliers qui adoptent de telles démarches. En effet, il existe toute une liste de possibilité pour réduire les impôts des personnes qui assainissent leur bâtiment ou produisent de l'énergie renouvelable. Notons quelques déductions fiscales autorisées à ce jour :

- Isolation thermique, raccordement à un chauffage à distance, installation de pompes à chaleur, de capteurs solaires et autres équipements utilisant une énergie renouvelable,
- Pose et renouvellement d'équipement visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie (vannes thermostatiques, isolation des conduites, appareils liés au décompte individuel des frais de chauffages et d'eau chaude sanitaire, etc.), mesures de récupération de la chaleur comme, par exemple, sur des installations de climatisation et de ventilation,
- Audits énergétiques, renouvellement d'appareils électroménagers gros consommateurs tel que cuisinières, fours, réfrigérateurs, lave-vaisselle, lave-linge, etc.

Malheureusement, ces déductions ne concernent que les propriétaires de biens immobiliers. Hors, aujourd'hui, nous voyons apparaître des coopératives visant à l'installation de centrales d'énergie renouvelable ou d'efficience énergétique qui ont pour but d'investir pour les mêmes objectifs.

Par exemple, pour prendre le cas de la coopérative Soleysin, cette dernière a financé l'installation de panneaux solaires sur des toits d'entreprises à Leysin. La coopérative touche aujourd'hui uniquement les montants nécessaires à couvrir les coûts de l'installation. Ainsi, les coopérateurs, en majorité des particuliers, n'auront certainement pas de retour sur leur investissement. Ils réalisent donc aujourd'hui plus un acte citoyen qu'un réel investissement au sens économique du terme. De plus, avec une liste d'attente de quelque 35'000 installations au programme fédéral de Rétribution à Prix Coûtant (RPC), un tel investissement se solde aujourd'hui en pure perte pour l'investisseur.

Ces particuliers font ainsi l'effort d'investir pour améliorer le bilan énergétique de notre canton et participent ainsi à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement de notre pays. Ainsi, le canton pourrait envisager de récompenser de telles démarches comme il le fait aujourd'hui pour les propriétaires de biens immobiliers, et ce, notamment, par le biais d'outils fiscaux.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil

d'Etat:

- 1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux particuliers qui participent à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement des déductions fiscales lorsqu'ils investissent dans des sociétés ou coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficience énergétique ?
- 2. Dans quel cadre le Conseil d'Etat est-il en mesure d'augmenter le soutien à la transition énergétique par le biais de récompense et/ou d'encouragements fiscaux destinés aux privés ?

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

Les déductions fiscales

Le système fiscal suisse prévoit trois types de déductions pour les personnes physiques : les déductions organiques (frais d'acquisition du revenu), les déductions générales et enfin les déductions sociales.

Les déductions organiques (frais d'acquisition du revenu):

Cette catégorie comprend notamment les frais générauxdes personnes exerçant une activité lucrative indépendante (p.ex. les amortissements, les provisions ou le remploi) et des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (p.ex. frais de déplacement, dépenses pour repas pris hors du domicile ou dépenses relatives à la formation et au perfectionnement professionnel).

En outre, il faut également considérer comme déductions organiques celle des frais d'administration de la fortune ainsi que celle des frais d'entretien des immeubles en vue de préserver la valeur des immeubles. La liste des déductions organiques figurant dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est exhaustive.

Les déductions générales

Par déductions générales, on entend les déductions relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale, car elles concernent en général des frais susceptibles d'influencer directement le train de vie du contribuable.

Il s'agit, par exemple, des intérêts des dettes privées, des pensions alimentaires versées au conjoint divorcé, des cotisations au premier et deuxième pilier, des cotisations au troisième pilier A, des frais de maladie, d'accident et liés à un handicap, des dons, des frais de garde des enfants, etc. La déduction de certains frais en relation avec les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement en fait partie. Introduite en 1995 en droit fédéral, elle s'applique à certaines conditions, qui seront exposées ci-après.

Tout comme les déductions organiques, les déductions générales sont limitées à la liste prévue à l'art. 9 LHID : les cantons ne peuvent pas en introduire d'autres.

Les déductions sociales :

Une fois prises en compte les déductions organiques ainsi que les déductions générales, qui ont permis de déterminer le revenu net, il faut encore tenir compte des déductions " sociales " qui permettent de déterminer finalement le revenu imposable, qui entre en considération pour le calcul de l'impôt.

Le but des déductions sociales est de prendre en considération, lors du calcul de la charge fiscale, l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable (l'état civil, le nombre d'enfants, les personnes nécessiteuses qui sont à sa charge, l'âge, etc.), afin de l'imposer selon sa capacité contributive réelle.

Il s'agit par exemple de la déduction pour logement, de la déduction pour contribuable modeste, du quotient familial etc.

Contrairement aux déductions organiques et aux déductions générales, la LHID ne prévoit pas de restrictions pour les cantons en matière de déductions sociales.

Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

Ces investissements sont une déduction générale facultative pour les cantons, mais qui doit, si elle est retenue, respecter les règles fédérales prévues dans la LHID, la LIFD et l'ordonnance du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables.

Le canton de Vaud a choisi de retenir cette déduction. Le règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés définit les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Cette déduction concerne uniquement les contribuables qui possèdent des immeubles dans leur fortune privée.

Pour les personnes morales ou les indépendants, les dépenses et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pourront, selon la nature et l'importance des frais, être pris en compte comme charge justifiée par l'usage commercial ou permettre des amortissements futurs.

Une société de capitaux ou une coopérative achetant et installant des panneaux solaires pourra ainsi déduire de son bénéfice les dépenses consenties lors de l'installation des panneaux (salaires des ouvriers, etc.) ainsi qu'amortir chaque année le montant pour lequel les panneaux figurent dans son bilan.

Il n'existe cependant pas d'autres déductions pour les personnes ou groupement de personnes qui investiraient dans cette société et, comme vu ci-avant, il n'est pas possible d'en introduire une en raison des contraintes posées par le droit fiscal fédéral harmonisé.

B Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux particuliers qui participent à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement des déductions fiscales lorsqu'ils investissent dans des sociétés ou coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficience énergétique ?

<u>Réponse</u>

Comme précisé ci-dessus les déductions prévues par le droit fédéral et cantonal pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont uniquement destinées aux propriétaires possédant des immeubles dans leur fortune privée. Pour les personnes morales ou les indépendants, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pourront, selon la nature et l'importance des frais, être pris en compte comme charge justifiée par l'usage commercial ou permettre des amortissements futurs.

Par contre, aucune des autres déductions prévues par le droit fiscal harmonisé n'offre la possibilité aux contribuables investissant dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficience énergétique de déduire ces investissements.

Le droit fédéral harmonisé étant exhaustif concernant ce type de déduction, il n'est pas possible d'en prévoir d'autres au niveau cantonal.

2. Dans quel cadre le Conseil d'Etat est-il en mesure d'augmenter le soutien à la transition énergétique par le biais de récompense et/ou d'encouragements fiscaux destinés aux privés ?

Réponse

Comme vu à la question 1, le canton est lié par le droit fédéral harmonisé qui limite les déductions générales et par conséquent celles liées aux investissements destinés à économiser l'énergie et à

ménager l'environnement. En introduisant les déductions pour la protection de l'environnement et les mesures d'économie de l'énergie, le Canton de Vaud est allé au maximum de ce que lui permet le cadre légal fédéral actuel.

La seule possibilité pour élargir les déductions dans ce domaine serait donc d'intervenir au niveau fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président : Le chancelier :

P.Y. Maillard V. Grandjean